



Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

L'assemblée communale de la Commune de Siviriez,

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

Édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation de la commune aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les soins dentaires ;
- c) les traitements orthodontiques*.)

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

¹ Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction pour contrôles et soins dentaires ». Celle-ci est fixée en fonction du revenu déterminant des détenteurs de l'autorité parentale, soit le revenu net (chiffre 4.91 du dernier avis de taxation fiscale).

² Aucune subvention n'est accordée lorsque la fortune imposable (code 7.91 de l'avis de taxation) dépasse CHF 250'000.--.

Article 4 - Traitements orthodontiques

¹ L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée à un montant maximal de CHF 500.-- par enfant et par année. La prise en charge de la Commune sera déterminée selon le « Barème de réduction pour traitements orthodontiques ». Celle-ci est fixée en fonction du revenu déterminant des détenteurs de l'autorité parentale, soit le revenu net (chiffre 4.91 du dernier avis de taxation fiscale).

² Aucune subvention n'est accordée lorsque la fortune imposable (code 7.91 de l'avis de taxation) dépasse CHF 250'000.--.

Article 5 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 24 novembre 2004 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale, le 26 août 2020

Le Syndic



René Gobet



La Secrétaire



Véronique Moret

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 19 octobre 2020



Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice



Commune de Siviriez

Commune de Siviriez

Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts **des traitements orthodontiques** - Barème de réduction

Nombre d'enfants	Montants										
	jusqu'à 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1		3	2	1	Zone hachurée						
2			3	2	1	Zone hachurée					
3				3	2	1	Zone hachurée				
4					3	2	1	Zone hachurée			
5						3	2	1	Zone hachurée		
6 et plus							3	2	1	Zone hachurée	

Zone grisée = prise en charge de 30% par la Commune jusqu'à la limite de 500.--

Catégorie 3 = 75 % à charge des parents
 2 = 80 %
 1 = 85 %

Zone hachurée = 100 % à charge des parents

Adopté par l'assemblée communale, le 26 août 2020

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 19 octobre 2020

Le Syndic

 René Gobet



La Secrétaire

 Véronique Moret


 Anne-Claude Demierre
 Conseillère d'Etat, Directrice



Commune de Siviriez

Commune de Siviriez

Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires - Barème de réduction

Nombre d'enfants	jusqu'à 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la Commune

Catégorie 4 = 20 % à charge des parents
 3 = 40 %
 2 = 60 %
 1 = 80 %

Zone hachurée = 100 % à charge des parents

Adopté par l'assemblée communale, le 26 août 2020

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 19 octobre 2020

Le Syndic

 René Gobet



La Secrétaire

 Véronique Moret


 Anne-Claude Demierre
 Conseillère d'Etat, Directrice